

Gouvernement du Québec

Décret 378-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 22 décembre 2010 et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 avril 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 novembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 novembre au 23 décembre 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom a transmis, le 28 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 mars 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom relativement au projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV, par GENIVAR, avril 2011, 82 pages et 8 annexes;

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV - Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR, juillet 2011, 13 pages et 6 annexes;

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV - Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Addenda # 1, par GENIVAR, octobre 2011, 4 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57497

Gouvernement du Québec

Décret 379-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 531-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ par an au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une Entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « ministre ») et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »), visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat est venu à échéance le 31 mars 2012 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer

à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif pour faire émerger davantage de nouvelles entreprises, générer de l'activité économique et créer de l'emploi, particulièrement en région;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat lancée en novembre 2011 proposait la reconduction de l'Entente pour une durée additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence de 4 500 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière et du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant maximal de 4 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers;